

Numéro du rôle : 7417
Arrêt n° 55/2021 du 1er avril 2021

A R R Ê T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 122, 4°, et 124 du décret flamand du 24 février 2017 « relatif à l'expropriation d'utilité publique », posée par le Juge de paix du canton de Termonde.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et F. Daoût, et des juges J.-P. Moerman, P. Nihoul, T. Giet, J. Moerman et D. Pieters, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 7 juillet 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 juillet 2020, le Juge de paix du canton de Termonde a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 122, 4°, du décret du 24 février 2017 relatif à l'expropriation d'utilité publique (le ' décret flamand sur les expropriations ') et l'article 124 du même décret, lus isolément ou en combinaison, violent-ils les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, suivant l'application ou l'interprétation selon laquelle, pour les procédures d'expropriation

- dont la phase administrative a été clôturée avant l'entrée en vigueur du décret flamand sur les expropriations, par application et sous l'empire de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

- mais dont la phase judiciaire se déroule par application et sous l'empire du décret flamand sur les expropriations,

il n'appartiendrait plus au juge du fond de vérifier si la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et la condition de la ' prise de possession immédiate indispensable ' prévue par ladite loi du 26 juillet 1962 ont été appliquées correctement ou non,

alors que l'article 16 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa propriété que dans les cas et de la manière établis par la loi ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Sandrina Van Hulle et la SCRI « SAST », assistées et représentées par Me J. Van Eynde, avocat au barreau de Termonde;

- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me B. Martel et Me K. Caluwaert, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 3 mars 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J. Moerman et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 mars 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 mars 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Par arrêté ministériel du 3 juillet 2017, le ministre flamand de la Mobilité et des Travaux publics décide que, pour le réaménagement de la route régionale N47, il y a lieu d'exproprier un bien immeuble appartenant à Sandrina Van Hulle et à la SCRI « SAST », conformément à la loi du 26 juillet 1962 « relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique » (ci-après : la loi du 26 juillet 1962).

Le 6 janvier 2020, la Région flamande cite Sandrina Van Hulle et la SCRI « SAST » devant le Juge de paix du canton de Termonde, en application des articles 46 et suivants du décret du 24 février 2017 « relatif à l'expropriation d'utilité publique » (ci-après : le décret du 24 février 2017). Sandrina Van Hulle et la SCRI « SAST » font notamment valoir que l'autorité expropriante a indûment fait usage de la loi du 26 juillet 1962, plus précisément parce qu'il n'existerait aucune extrême urgence justifiant la prise de possession immédiate du bien à exproprier. Elles demandent au Juge de paix d'écarter l'application de l'arrêté du 3 juillet 2017 en vertu de l'article 159 de la Constitution. La Région flamande considère que l'appréciation de l'extrême urgence est dénuée de pertinence, eu égard à l'entrée en vigueur du décret du 24 février 2017 et à l'abrogation de la loi du 26 juillet 1962 le 1er janvier 2018.

Avant de statuer, le Juge de paix estime qu'il y a lieu de poser à la Cour la question préjudicielle précitée.

III. En droit

- A -

A.1. Le Gouvernement flamand expose que le décret du 24 février 2017 est entré en vigueur le 1er janvier 2018 et que les lois fédérales sur l'expropriation ont été abrogées en Région flamande depuis cette date. Il expose en outre que le décret du 24 février 2017 instaure une procédure uniforme applicable à toutes les expropriations, de sorte qu'il n'existe plus de procédure spécifique pour les expropriations d'extrême urgence. Il s'ensuit, selon lui, que l'extrême urgence ne doit en principe plus être motivée dans l'arrêté d'expropriation.

Le Gouvernement flamand souligne que le législateur décrétal a prévu un régime transitoire à l'article 124 du décret du 24 février 2017, qui a pour effet que les dispositions du décret relatives à la phase administrative de l'expropriation ne sont pas applicables aux expropriations dont la phase administrative était encore en cours au 1er janvier 2018 et que les dispositions relatives à la phase judiciaire de l'expropriation ne sont pas applicables aux expropriations dont la phase judiciaire était encore en cours à cette même date. Il en déduit que, dans ces cas, les lois fédérales sur l'expropriation restent applicables à ces phases. Lorsque la phase administrative s'est déroulée selon les dispositions des lois fédérales sur l'expropriation et que la phase judiciaire se déroule selon les règles du décret du 24 février 2017, le juge compétent doit, selon le Gouvernement flamand, statuer en premier lieu sur la légalité de l'expropriation et ce, en vertu de l'article 50 du décret du 24 février 2017. Il considère en outre que cette appréciation doit s'effectuer sur la base du dossier administratif, tel qu'il devait être composé conformément à la législation sur l'expropriation applicable.

A.2.1. En ce qui concerne le droit de propriété, la question préjudicielle n'appelle, selon le Gouvernement flamand, pas de réponse, dès lors qu'elle repose sur une lecture manifestement erronée des dispositions en cause. Il expose que le juge *a quo* interprète ces dispositions en ce sens qu'il n'est pas compétent pour contrôler si la loi du 26 juillet 1962 a été correctement appliquée ou non lorsque la phase administrative de l'expropriation s'est déroulée selon les dispositions de cette loi, mais que la phase judiciaire se déroule selon les dispositions du décret du 24 février 2017. Le Gouvernement flamand estime qu'il ne ressort d'aucune disposition du décret du 24 février 2017 que le juge de paix ne serait pas compétent pour contrôler la légalité de l'expropriation et, le cas échéant, pour appliquer l'article 159 de la Constitution. Il relève que l'article 50 du décret du 24 février 2017 prévoit au contraire expressément que le juge doit statuer sur la légalité de l'arrêté d'expropriation. Il estime en outre que les

dispositions en cause n'empêchent pas le juge d'examiner si l'exigence d'extrême urgence au sens de la loi du 26 juillet 1962 a été respectée.

A.2.2. Le Gouvernement flamand souligne que, dans le litige soumis au juge *a quo*, la Région flamande n'a pas allégué que le juge n'était pas compétent pour contrôler si l'exigence d'extrême urgence au sens de la loi du 26 juillet 1962 a été respectée. Il attire l'attention sur le fait que la Région flamande a uniquement fait valoir l'argument selon lequel il n'était pas nécessaire d'examiner si l'exigence d'extrême urgence avait été respectée, puisque cette exigence de la loi du 26 juillet 1962 s'accompagne de la possibilité pour l'autorité expropriante de prendre immédiatement possession du bien immobilier à exproprier.

A.3.1. À titre subsidiaire, et pour autant que la Cour considère que les dispositions en cause limitent la compétence du juge de paix d'apprécier la légalité de l'arrêté d'expropriation, le Gouvernement flamand estime que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec l'article 16 de la Constitution, selon lequel nul ne peut être privé de sa propriété que dans les cas et de la manière établis par la loi. La seule circonstance que la phase administrative de l'expropriation se déroule selon les dispositions de la loi du 26 juillet 1962, et la phase judiciaire selon les dispositions du décret du 24 février 2017, ne pose selon lui aucun problème en soi au regard du principe de légalité contenu à l'article 16 de la Constitution. En effet, les deux phases se déroulent selon une procédure qui a été fixée par le législateur compétent.

A.3.2. Selon le Gouvernement flamand, il n'est pas non plus question d'insécurité juridique ou d'atteinte à la prévisibilité des normes législatives en question. Selon lui, il n'est pas déraisonnable que le juge n'ait plus à statuer sur l'exigence d'extrême urgence visée dans la loi du 26 juillet 1962, dès lors que la prise de possession immédiate n'est plus possible dans la phase judiciaire telle qu'elle est réglée par le décret du 24 février 2017 et que ce même décret a considérablement étendu les garanties juridiques de l'exproprié. Le Gouvernement flamand souligne qu'en vertu des dispositions du décret du 24 février 2017, la prise de possession du bien immobilier n'est possible qu'après que le juge de paix a constaté la légalité de l'expropriation, que l'état des lieux a été réalisé par l'expert désigné par le juge de paix, que le juge de paix a statué sur l'indemnité d'expropriation provisionnelle et que l'instance expropriante a signifié une copie de la preuve du versement de l'indemnité d'expropriation provisionnelle à la Caisse des dépôts et consignations ou que le juge de paix a statué sur le moment de prise de possession. Il soutient que le législateur décretal a établi une procédure contradictoire à part entière permettant à l'exproprié ainsi qu'à l'autorité expropriante de disposer d'armes égales.

A.4. À titre infiniment subsidiaire, et pour autant que la Cour juge inconstitutionnelles les dispositions en cause dans l'interprétation du juge *a quo*, le Gouvernement flamand estime que ces dispositions peuvent également être interprétées d'une autre manière, plus précisément en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce que le juge apprécie si la loi du 26 juillet 1962 a été appliquée correctement ou non. La seule circonstance que la phase judiciaire de la procédure d'expropriation se déroule selon les dispositions du décret du 24 février 2017 n'empêche pas, selon lui, que le juge de paix vérifie, dans le cadre du contrôle de la légalité de l'expropriation, si l'exigence d'extrême urgence au sens de la loi du 26 juillet 1962 a été respectée ou non. Le Gouvernement flamand souligne que l'article 124, alinéa 2, du décret du 24 février 2017 prévoit que l'instance expropriante doit composer le dossier administratif à remettre au greffe conformément aux règles applicables à la phase administrative de l'expropriation.

A.5.1. Le Gouvernement flamand estime que la question préjudicielle n'est pas recevable, en ce qu'elle demande de contrôler les dispositions en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. Il soutient que ni la question préjudicielle ni la motivation de la décision de renvoi ne permettent de déduire les catégories de personnes à comparer et en quoi les dispositions en cause pourraient violer ces dispositions constitutionnelles.

En ce qui concerne la thèse de Sandrina Van Hulle et de la SCRI « SAST » selon laquelle la Cour est invitée à statuer sur une différence de traitement entre les personnes qui sont expropriées en application de la loi du 26 juillet 1962, selon que la citation relative à l'expropriation a été signifiée avant ou après le 1er janvier 2018, le Gouvernement flamand souligne qu'il n'appartient pas aux parties devant la Cour de modifier la question préjudicielle. Il soutient que ni le libellé de la question préjudicielle ni la décision de renvoi ne permettent de déduire qu'il y aurait lieu de comparer ces catégories de personnes.

A.5.2. Pour autant que la Cour considère que la question préjudicielle est effectivement recevable en ce qui concerne les articles 10 et 11 de la Constitution, le Gouvernement flamand estime que cette question n'appelle pas

de réponse en raison de l'interprétation manifestement erronée des dispositions en cause et, à titre subsidiaire, que ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec son article 16 et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Il renvoie à cet égard à son argumentation relative à la compatibilité des dispositions en cause avec le droit de propriété.

A.6. Sandrina Van Hulle et la SCRI « SAST » contestent l'exception du Gouvernement flamand relative à la recevabilité de la question préjudicielle en ce qui concerne les articles 10 et 11 de la Constitution. Elles estiment que les dispositions en cause, dans l'interprétation du juge *a quo*, font naître une différence de traitement injustifiée entre les personnes qui sont expropriées en application de la loi du 26 juillet 1962, selon que la citation relative à l'expropriation est signifiée avant ou après le 1er janvier 2018. Elles exposent que, lorsque la citation est signifiée avant le 1er janvier 2018, la phase judiciaire de la procédure d'expropriation se déroule comme il est prévu dans la loi du 26 juillet 1962 et que, lors de cette phase, le juge doit non seulement contrôler si les conditions de fond relatives à l'expropriation ont été respectées, mais également s'il a été fait un usage légitime de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation. En revanche, lorsque la citation est signifiée après le 1er janvier 2018, la phase judiciaire se déroule selon les dispositions du 24 février 2017 et le juge ne serait pas compétent pour contrôler s'il a été fait un usage légitime de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation. Elles estiment que les personnes qui appartiennent à la seconde catégorie se trouvent dans une position nettement moins avantageuse que celles qui appartiennent à la première catégorie, et que cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. Elles contestent l'argument du Gouvernement flamand selon lequel l'abrogation de la possibilité de procéder à une prise de possession immédiate du bien immeuble prive de toute pertinence le contrôle au regard de l'exigence d'extrême urgence. Elles soulignent qu'en l'absence d'extrême urgence, l'autorité expropriante devait appliquer la législation de droit commun en matière d'expropriation, laquelle confère des garanties complémentaires à l'exproprié, notamment des garanties découlant de l'obligation de procéder à une enquête publique avant que l'autorisation d'expropriation soit délivrée.

A.7. Sandrina Van Hulle et la SCRI « SAST » estiment en outre que les dispositions en cause ne sont pas compatibles avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Elles soutiennent que, lorsqu'une autorisation d'expropriation est illégale, le juge doit écarter l'application de celle-ci en vertu de l'article 159 de la Constitution. Ce faisant, le juge doit, selon elles, contrôler non seulement la légalité externe de l'autorisation, mais également sa légalité interne. Selon elles, les dispositions en cause, telles qu'elles sont interprétées par le juge *a quo*, aboutissent à ce que, lorsqu'il constate une illégalité relative à l'application de la loi du 26 juillet 1962, le juge ne puisse tenir compte de cette illégalité pour déclarer l'expropriation illégale dans son intégralité. Il en résulte, selon elles, une violation du droit de propriété, garanti par l'article 16 de la Constitution et par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Elles estiment qu'en juger autrement aurait pour effet que d'innombrables autorisations d'expropriation illégales auraient été validées du fait de l'entrée en vigueur du décret du 24 février 2017 et que le juge ne peut plus recourir à l'article 159 de la Constitution.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur les articles 122, 4°, et 124 du décret flamand du 24 février 2017 « relatif à l'expropriation d'utilité publique » (ci-après : le décret du 24 février 2017), qui disposent :

« Art. 122. Les réglementations suivantes sont abrogées :

[...]

4° la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi du 6 avril 2000;

[...].

Art. 124. Le titre 3 du présent décret ne s'applique pas aux procédures administratives en cours qui restent soumises aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Quant aux expropriations dont la phase administrative a eu lieu en application des règles en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'instance expropriante dépose, par dérogation à l'article 46, § 5, au plus tard le dixième jour précédant l'audience d'introduction, au greffe [de la justice] de paix le dossier administratif tel qu'il devait être composé conformément à ces règles.

Le titre 4 du présent décret ne s'applique pas aux procédures judiciaires en cours qui restent soumises aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret ».

B.2. La Cour est invitée à examiner si ces dispositions sont compatibles avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle il n'appartient pas au juge, lorsque la phase administrative de la procédure d'expropriation a été clôturée par application de la loi du 26 juillet 1962 « relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique » (ci-après : la loi du 26 juillet 1962) avant l'entrée en vigueur du décret du 24 février 2017 et que la phase judiciaire de cette procédure commence après l'entrée en vigueur du décret précité et se déroule conformément aux dispositions de ce décret, de contrôler si la loi du 26 juillet 1962 a été appliquée correctement ou non et, plus précisément, si l'instance expropriante a pu se prévaloir à juste titre ou non de l'extrême urgence qui pouvait justifier l'application de cette loi (l'exigence, imposée par cette loi, de la « prise de possession immédiate indispensable »).

B.3.1. Par le décret du 24 février 2017, le législateur décréte a instauré une seule et même procédure d'expropriation globale pour toutes les expropriations réalisées en Région flamande, à l'exception des expropriations réalisées par l'autorité fédérale ou par des organismes habilités par celle-ci, qui portent sur des compétences fédérales. Cette procédure comprend deux phases : une phase administrative et une phase judiciaire.

B.3.2. La phase administrative commence par une décision d'expropriation provisoire, qui est prise par l'instance expropriante (article 10) et qui doit être soumise à une enquête publique

(articles 17 à 23). À l'issue de l'enquête publique, l'instance expropriante peut prendre une décision d'expropriation définitive (article 28), qui peut être contestée par les parties intéressées devant le Conseil pour les contestations des autorisations (article 43). Pour certaines instances expropriantes, une habilitation préalable à la décision d'expropriation définitive est requise (articles 8 et 9).

La phase judiciaire de la procédure d'expropriation commence lorsque l'instance expropriante saisit le juge de paix, sur la base de la décision d'expropriation définitive (article 46). Après l'audience d'introduction, le juge de paix doit en premier lieu statuer sur la légalité de l'expropriation (article 50, § 1er). Il peut être interjeté appel de ce jugement auprès du tribunal de première instance (article 54). Lorsque le juge de paix décide que l'expropriation est légale, il désigne un expert et fixe la date et l'heure de la réunion d'installation à l'endroit du bien immobilier en présence des parties et de l'expert désigné (article 50, § 2). Après la réunion d'installation et la réception du rapport de l'expert, le juge de paix fixe une indemnité d'expropriation provisionnelle, que l'instance expropriante doit verser à la Caisse des dépôts et consignations (articles 52 et 53, alinéa 1er). Après la notification à toutes les parties concernées d'une copie de la preuve du versement de l'indemnité, l'instance expropriante prend possession du bien immobilier, sauf si le juge de paix a fixé un autre moment de prise de possession (article 53, alinéa 3). Après la transmission du rapport d'expertise final portant l'avis relatif à l'indemnité définitive, la partie la plus diligente peut demander au juge de paix la mise en état de l'évaluation relative à l'indemnité d'expropriation définitive (article 57). Il peut être interjeté appel auprès du tribunal de première instance du jugement par lequel le juge de paix statue sur l'indemnité d'expropriation définitive (article 59).

B.4. Selon l'article 125 du décret du 24 février 2017, le décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement flamand. Par l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 2017 « portant exécution du Décret flamand sur les Expropriations du 24 février 2017 », la date d'entrée en vigueur du décret a été fixée au 1er janvier 2018.

B.5.1. Selon l'article 122, en cause, du décret du 24 février 2017, les lois et décrets qui réglaient la procédure d'expropriation avant l'entrée en vigueur de ce décret, dont la loi du

26 juillet 1962 (article 122, 4°, du décret du 24 février 2017), sont abrogés en Région flamande.

B.5.2. L'article 124, en cause, du décret du 24 février 2017 contient un régime transitoire pour les procédures d'expropriation qui étaient en cours à la date de l'entrée en vigueur du décret. Cette disposition établit une distinction selon que la phase administrative ou la phase judiciaire de la procédure d'expropriation était en cours.

Selon l'alinéa 1er de l'article 124 du décret du 24 février 2017, le titre 3 de ce décret, qui contient les dispositions relatives à la phase administrative de l'expropriation, n'est pas applicable aux procédures administratives en cours et ces procédures restent soumises aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur du décret. Selon l'alinéa 2 de cet article, l'instance expropriante doit, pour les expropriations dont la phase administrative s'est déroulée par application des règles en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret, déposer au greffe de la justice de paix, au plus tard le dixième jour précédant l'audience d'introduction, le dossier administratif « tel qu'il devait être composé conformément à ces règles ».

L'alinéa 3 de l'article 124 du décret du 24 février 2017 prévoit que le titre 4 de ce décret, qui contient les dispositions relatives à la phase judiciaire de la procédure d'expropriation, n'est pas applicable aux procédures judiciaires en cours qui restent soumises aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur du décret.

B.6.1. Il ressort de la décision de renvoi que l'affaire qui est pendante devant le juge *a quo* porte sur une procédure d'expropriation dont la phase administrative, qui s'était déroulée selon les dispositions de la loi du 26 juillet 1962, a été clôturée avant l'entrée en vigueur du décret du 24 février 2017 et dont la phase judiciaire a commencé après l'entrée en vigueur de ce décret, ce qui implique que les dispositions pertinentes de ce décret sont applicables à cette phase.

B.6.2. Le juge *a quo* interprète les articles 122, 4°, et 124 du décret du 24 février 2017 en ce sens que, lorsque la phase administrative s'est déroulée selon les dispositions de la loi du 26 juillet 1962 et que la phase judiciaire se déroule selon les dispositions du décret du 24 février

2017, il n'appartient pas au juge de contrôler s'il a été fait une application correcte ou non de la loi du 26 juillet 1962 et, plus précisément, si l'instance expropriante a pu se prévaloir à juste titre ou non de l'extrême urgence qui pouvait justifier l'application de la loi du 26 juillet 1962.

B.7. La loi du 26 juillet 1962 contient une procédure d'expropriation dérogatoire au droit commun, qui peut être appliquée en cas d'« extrême urgence ». En vertu de l'article 1er de la loi du 26 juillet 1962, l'expropriation ne peut en effet être réalisée selon les règles de cette loi que lorsqu'il est constaté par le Roi, par le gouvernement de communauté ou de région ou, par voie de délégation, par le ministre compétent que « la prise de possession immédiate d'un ou plusieurs immeubles est indispensable pour cause d'utilité publique ».

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que le juge qui doit décider en vertu de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 si l'action a été régulièrement intentée, si les formes prescrites par la loi ont été observées et si le plan des emprises est applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, doit également examiner si « en méconnaissant la notion juridique de 'l'extrême urgence', l'expropriant n'a pas commis d'excès ou de détournement de pouvoir » (Cass. 22 janvier 1998, *Pas.*, 1998, n° 45).

B.8.1. Comme il est dit en B.5.2, l'instance expropriante est tenue, en ce qui concerne les expropriations dont la phase administrative s'est déroulée par application des règles en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret du 24 février 2017, de composer le dossier administratif devant être déposé au greffe de la justice de paix conformément aux règles qui étaient applicables à la phase administrative (article 124, alinéa 2, du décret du 24 février 2017). Lorsque la phase administrative de l'expropriation s'est déroulée selon les dispositions de la loi du 26 juillet 1962, le dossier administratif transmis au greffe de la justice de paix doit donc être composé conformément aux dispositions de cette loi, même lorsque la phase judiciaire de l'expropriation se déroule selon les dispositions du décret du 24 février 2017. Il s'ensuit que le dossier administratif doit dans ce cas contenir les éléments susceptibles de justifier l'extrême urgence (CE, 17 octobre 2011, n° 215.772; 17 janvier 2012, n° 217.247).

B.8.2. Selon l'article 50, § 1er, alinéa 1er, du décret du 24 février 2017, qui fait partie du titre 4 (« La phase judiciaire ») de ce décret, le juge de paix statue, dans les trois mois suivant l'audience d'introduction, sur la légalité de l'expropriation. Ce n'est qu'après avoir décidé que l'expropriation est légale que le juge de paix désigne un expert en vue d'établir un état des lieux et un rapport consultatif sur l'indemnité d'expropriation et qu'il fixe la date et l'heure de la réunion d'installation à l'endroit de l'immeuble, en présence des parties et de l'expert désigné (article 50, § 2). En fonction de la décision du juge de paix, l'instance expropriante ou chaque partie qui a contesté la légalité de l'expropriation peut interjeter appel devant le tribunal de première instance du jugement par lequel le juge de paix statue sur la légalité de l'expropriation (article 54, § 1er).

B.9. Dans le cadre de la phase judiciaire de l'expropriation réglée par le décret du 24 février 2017, le juge de paix doit statuer sur la légalité de l'expropriation sur la base du dossier administratif déposé par l'instance expropriante. Lorsque la phase administrative de l'expropriation s'est déroulée par application de la loi du 26 juillet 1962, ce dossier administratif doit être composé conformément aux règles de cette loi. Par conséquent, les dispositions en cause ne peuvent manifestement pas être interprétées en ce sens qu'il n'appartient pas au juge, dans les circonstances décrites dans la question préjudicielle, de contrôler si l'instance expropriante a correctement appliqué ou non la loi du 26 juillet 1962 et a commis ou non un excès ou détournement de pouvoir en méconnaissant la notion juridique de l'extrême urgence. La circonstance que le décret du 24 février 2017 ne prévoit pas la possibilité pour l'autorité expropriante de prendre immédiatement possession d'un bien immobilier n'est manifestement pas de nature à porter atteinte à la compétence conférée au juge de paix par les articles 50, § 1er, alinéa 1er, et 124 du décret du 24 février 2017 d'examiner la légalité d'une phase administrative d'expropriation qui s'est déroulée sur la base de la loi du 26 juillet 1962.

B.10. Il appartient en règle au juge *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique. Toutefois, lorsque des dispositions sont soumises à la Cour dans une interprétation qui est manifestement erronée, la Cour n'en examine pas la constitutionnalité.

B.11. Étant donné qu'elle repose sur une interprétation manifestement erronée des dispositions en cause, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 1er avril 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

L. Lavrysen